

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« Mise en accessibilité d'un parcours acrobatique en hauteur »
sur la commune de Hauteville-Lompnes (Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01587
G 2018-00 4974

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1587, déposée par la société Terre Ronde Aventures le 29 octobre 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la mise en accessibilité d'un parcours acrobatique en hauteur sur la commune de Hauteville-Lompnes (01);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui comprend :

- un parcours accrobranche spécifique pour les personnes en fauteuil, les éléments permettant l'accessibilité de la billetterie et de sa terrasse, une rampe pour l'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) du parking jusqu'à l'actuelle terrasse et une passerelle pour l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) de la terrasse au parcours accrobranche dédié aux PMR ;
- la création d'un cheminement en planches d'environ 1,5 m de large pour 110 mètres de long pour accès PMR à la fin du parcours handibranche ;
- la création d'une toilette sèche adaptée aux PMR ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le site de Terre Ronde, site touristique multi-activités et multi-saisons, géré par la communauté de communes du plateau d'Hauteville (CCPH) ;
- sur les parcelles cadastrales K748 et K652 sur la commune d'Hauteville-Lompnes ;
- en dehors de toutes zones naturelles remarquables protégées ;
- hors de périmètre de protection de captage ;

Considérant la faible ampleur du projet, son caractère peu interventionniste et la légèreté des équipements décrits au dossier de demande ;

Considérant, que les aménagements envisagés n'impacteront pas la végétation présente actuellement sur le site ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « Mise en accessibilité d'un parcours acrobatique en hauteur », objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1587 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03